

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 91-111/PR/JUSTICE les concessions de vente exclusive en republique

n° 91-111/PR/JUSTICE

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
6 juin 1991

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro
15 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

La president de la republique chef du gouvernement

Vu loi constitutionnelle n°os 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu la loi n°37/AN/88/2e L sur les concessions de vente exclusive en republiaque de djibouti

Vu le decret n°91-128 en date du 25 novembre 1990 portant nomination de membre du gouvernement

Le conseil des ministre entendue en sa seance du 30 juillet 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article1 il est ajoute à l'article 2 de loi n°37/AN/88/2e L du 11 juin 1988 sur les condition de vente exclusive en republique de djibouti un deuxieme alinea ainsi redige: la consesion de vente exclusive n'a d'effet qu'entre les partie au contrat dans les condition prevue à l'article 1165 du code civil

Article 2

il est ajoute à l'article 4 de la loi precitee n°37/AN/88/2e L du 11 juin 1988 un deuxieme alinea ainsi redige: est egalement nulle et toute clause du contrat de concession de vente exclusive qui viserait à la constitution d'une situation monopolistique ou quasi monopolistique.

Article 3

la presente ordonnace entrera en viguer des sa publication selon la procedure d'urgence.